

## Piano à La Madeleine

### Statuts

Enregistrés à la Préfecture du Finistère  
le 13 mars 2013 sous le n° W294005288

#### Article 1 - Désignation

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Piano à La Madeleine.

#### Article 2 - Objet

Cette association a pour objet

- le développement, l'encadrement, l'organisation d'activités musicales sous la forme de stage, ateliers pouvant être associées à d'autres formes d'art et s'adressant aux enfants à partir de 3 ans, aux adolescents, aux adultes sans limite d'âge.
- toute autre activité que le conseil d'administration aura décidée de mettre en œuvre.

#### Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à Penmarc'h.

#### Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

#### Article 5 - Composition et définition des membres

L'association se compose de:

- membres bienfaiteurs
- membres adhérents ou actifs
- membres de droit

Sont *membres actifs* les personnes qui ont une activité au sein de l'association et à jour de leur cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est précisé dans le règlement intérieur.

Sont *membres bienfaiteurs*, les personnes physiques ou morales qui font un ou plusieurs dons à l'association.

Sont membres de droit, des représentants de la collectivité territoriale

un élu de la mairie de Penmarch  
le Directeur de la salle Cap Caval

### **Article 6 - Conditions d'adhésion**

Toute personne physique et morale peut être membre de l'association.

Les membres devront adhérer aux présents statuts, au règlement intérieur et souscrire aux obligations suivantes :

#### **OBLIGATIONS MORALES**

- Contribuer par son attitude au renom de l'association ;

#### **OBLIGATIONS FINANCIERES**

- Acquitter le montant annuel de la cotisation fixée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration à l'exception des membres de droit

### **Article 7 - Radiations des membres**

La qualité de membre se perd notamment par :

- la démission,
- le décès des personnes physiques,
- la dissolution pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration
  - o pour défaut de paiement de la cotisation annuelle, ou
  - o pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **Article 9 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations versées par les adhérents, ;
- toutes subventions qui peuvent lui être accordées;
- les dons manuels ;
- les ressources liées au sponsoring, à la publicité, au mécénat
- de sommes perçues en contrepartie des prestations de l'association, dans la limite de son objet;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

La qualité de membre de l'Association ne confère aucun droit quant à l'actif de celle-ci.

## Article 10 - Assemblée générale ordinaire

### 10-1 Composition:

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association:

->AVEC VOIX DELIBERATIVE:

- les membres de droit,
- les membres actifs,

->AVEC VOIX CONSULTATIVE:

- La direction artistique impliquée dans les différents projets votés en assemblée générale participe à l'assemblée générale avec voix consultative.
- toute personne physique ou morale en mesure de produire tout avis technique nécessaire à la mise en œuvre de projets présentés et votés en assemblée générale

### 10-2 Réunions

#### Fréquence

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le président du conseil d'administration ou, sur la demande du quart au moins de ses membres ayant voix délibérative.

**La convocation** doit être adressée au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

**L'ordre du jour** est préparé par le conseil d'administration.

**Les délibérations** de l'assemblée générale sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande du conseil d'administration ou d'un des membres de l'assemblée générale, un vote à bulletin secret est de droit.

**Pouvoirs** Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de issu du même collège, au moyen d'un pouvoir écrit.  
Chaque membre pourra disposer d'un maximum de 5 pouvoirs.

Il est tenu **procès-verbal** des délibérations de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire ou le trésorier. Il est ratifié par l'assemblée générale suivante. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire ou du trésorier.

### **10-3 Compétences**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve chaque année les comptes de l'exercice clos, vote le budget présenté de l'exercice à venir par le conseil d'administration.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement du conseil d'administration. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

Elle délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire et qui sont présentées par le président de l'association ou à la demande écrite de membres de l'association, envoyée 3 jours au moins avant l'assemblée.

Les décisions des Assemblées générales sont prises à la majorité des présents ou représentés, sans obligation de quorum.

Les modalités de fonctionnement sont détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

<b>Article 11 - Assemblée générale extraordinaire</b>
---

Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres délibérants, ceux-ci devant être présents physiquement.

Si le quorum de la moitié de ses membres n'est pas atteint, l'assemblée sera convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de délibérants présents.

L'Assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association,
- décider de sa fusion avec une autre association,
- statuer sur la dévolution de ses biens.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Toutefois, à la demande du conseil d'administration ou d'un des membres de l'assemblée générale, un vote à bulletin secret est de droit.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre de l'association issu du même collège, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre pourra disposer d'un maximum de 5 pouvoirs.

Il est tenu procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire. Le procès-verbal est signé par le président et par le secrétaire ou le trésorier. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire ou du trésorier.

## Article 12 - Le conseil d'administration

**12-1 Composition** : l'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant:

8 membres adhérents élus pour trois ans à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

### **12-2. Réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou sur la demande écrite du quart des membres.

La moitié de ses membres présents ou représentés est nécessaire à la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle et, lors de cette nouvelle réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La Direction artistique des projets votés en assemblée générale participe aux conseils d'administration avec voix consultative.

Le Président peut faire appel, lors des réunions de conseil d'administration, à toute personne à titre consultatif.

Les membres empêchés peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration, au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre ne pourra disposer que de deux pouvoirs au plus. Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue, en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Toutefois, à la demande du Président ou d'un membre du conseil d'administration, un vote à bulletin secret est de droit.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier. Toutes les délibérations sont consignées dans un registre spécial et signées du président et du secrétaire ou du trésorier et sont approuvées par le conseil d'administration suivant.

### **12-3 Compétences**

Le conseil d'administration autorise tous les actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

- Il arrête la politique générale de l'association.
- Il arrête le projet de budget et le soumet à l'assemblée générale en vue de son approbation.
- Il arrête le bilan comptable et le compte de résultat et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau.
- Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au bureau.

### **13-1 Composition du bureau**

Le bureau de l'association est composé de 4 à 6 membres :

- un(e) président(e),
- un(e) trésorier(e),
- un(e) trésorier(e) adjoint(e),
- un(e) secrétaire.
- deux autres membres selon les besoins de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Président du conseil d'administration est le président du bureau.

Le Président peut faire appel, lors des réunions de bureau, à toute personne à titre consultatif.

Le bureau est l'organe exécutif de l'association et se réunit sans condition de quorum. La direction artistique participe aux réunions de bureau avec voix consultative.

### **13-2 Réunions**

Dans le cadre de délégation de compétences de la part du conseil d'administration au bureau, les décisions seront prises à la majorité absolue. Les membres du bureau ne peuvent pas être représentés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire ou le trésorier, ils sont transcrits sur un registre spécial et sont ratifiés par le prochain bureau.

### **13-3 Rôle des membres du bureau**

**LE PRESIDENT** convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration et du bureau.

Le Président dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonne les dépenses.

Il peut appeler, en consultation, toute personne qu'il jugera, par sa compétence, susceptible d'apporter des informations à l'assemblée générale, au conseil d'administration et au bureau. En cas d'empêchement, il délègue ses pouvoirs à un des membres du bureau de l'association.

**LE SECRETAIRE** est chargé du secrétariat des organes dirigeants de l'association. Il rédige les procès-verbaux des séances du bureau, du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Il en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

**LE TRESORIER** ou le trésorier adjoint est chargé de tout ce qui concerne la gestion financière de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toutes recettes.

En cas d'empêchement de ces deux personnes, le bureau peut décider de la délégation de signature.

Le bureau se réunit à tout moment sur convocation du Président et veille à l'exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration à partir des orientations validées par l'assemblée générale.

#### **Article 14 - Indemnités**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement intérieur

#### **Article 15 - Tenue des comptes**

Il est tenu une comptabilité à partie double, conformément aux dispositions du Plan Comptable Général rendues nécessaires par l'objet de l'association et du régime applicable aux associations déclarées.

L'exercice comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année sauf modification décidée par le conseil d'administration.

#### **Article 16 - Règlement Intérieur**

Le conseil d'administration arrête le texte d'un règlement intérieur qui détermine notamment les détails d'exécution des présents statuts. Le règlement intérieur fait mention des délégations de signature concernant la gestion financière de l'association.

L'Assemblée générale ordinaire peut modifier ou compléter certaines dispositions du règlement intérieur pour :

- préciser certains articles du règlement intérieur ou des statuts,
- faire face aux nouveaux besoins de l'Association.

#### **Article 17 - Dissolution de l'association**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et sous réserve du quorum à respecter (article 11), un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celles-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Dans le cas présent, il sera donné priorité à toute association déclarée ayant un objet similaire.

« Fait à ~~Reims~~ le 3/2/2013 »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Christiane Le Ponce Leterme  
Présidente



Françoise Dupuy,

Treasury,

